

### KONINKRIJK BELGIË Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Directie-generaal Ontwikkelingssamenwerking Geografische Directie Centraal-, Zuid- en Oost-Afrika D1

> Uw contactpersoon: Els Langendries, attaché Tel: 02 501 48 88 E-mail: els.langendries@diplobel.fed.be

Aan de heer Carl Michiels Voorzitter van het Directiecomité Belgische Technische Coöperatie Hoogstraat 147 1000 Brussel

BTCCTB 003745 17.05.2013 OPS C. Customs

uw bericht van uw kenmerk

ons kenmerk

D1.3/EL/2013/DEV,03.05.02.TAN. 02/13763

datum

1 6 -05- 2013

te vermelden in elke briefwisseling

Onderwerp: Tanzania - Uitvoeringsovereenkomst en Bijzondere Overeenkomst voor het programma "Individual learning for organizational development: Belgian-Tanzanian scholarship programme"

Geachte heer Voorzitter,

Ik heb de eer om u een origineel exemplaar van de uitvoeringsovereenkomst voor het programma "Individual learning for organizational development: Belgian-Tanzanian scholarship programme" over te maken, alsook een kopie van de Bijzondere Overeenkomst. Het dossier werd goedgekeurd door de Minister en de registratie werd in orde gemaakt.

Met de meeste hoogachting,

Voor de Minister en per delegatie,

Dirk TEERLINCK Directeur D1

Bijlagen (2): Uitvoeringsovereenkomst en Bijzondere Overeenkomst

# REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Individual Learning for Organisational Development : Belgian- Tanzanian Scholarship Programme »

NN: 3010237 N° CTB: TAN1088811

N° CID; 1AIN1088811
Entre:
L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué;
D'une part,
Et:
La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par
Ci-après dénommée « la CTB »,
D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Individual Learning for Organisational Development : Belgian- Tanzanian Scholarship Programme » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Unie de Tanzanie en date du 12 a w 1 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Individual Learning for Organisational Development : Belgian- Tanzanian Scholarship Programme », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

# Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de maximum 2.596.750 EUR (deux millions cinq cent nonante-six mille sept cent cinquante euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

# Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

# Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

# Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

# Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

# Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

# Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend:

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

### Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

# Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

# Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

### Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

### Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

### Article 14 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le Manil 2013 reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CT/B

Pour l'Etat belge,

Jean-Pasoal LABILLE

Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des

Grandes Villes.

# Plan financier indicatif

Annexe 1

	r		Budget on S	Budget on Scholarship Convention	nvention	Budget Sp Scholarst TA	Budget Specific Agreement Scholarships Programme TAN1088811	ment ime
TOTAL BUDGET (Euros)	Modality	TOTAL BUDGET %	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Specific Objective Contribute to the improvement of	ent of public ser	2.072.254 80%	1,569,004	1.152.721	681.525	1.009,206	703.048	360,000
188		75.000 3%				35,000	40.000	0
A 01 01 Needs assessment within the beneficiary institutions	regie	30.000				30.000		
A 01 02 Quality assessment of known and provided training possibilities related to the demand	regie	30.000				5.000	25.000	
A 01 03 Exploration of new qualitative training possibilities relate to the demand	regie	15.000					15,000	
A '02 R2 Beneficiary Institutions in the sector of Local Government Reform have reinforced their functioning and performance thanks to trainings and appropriate coaching		870,000				380,000	000 000 000 000 000 000 000 000 000 00	180.000
A 02 01 Coaching on the elaboration of the capacity building plans and on the follow-up of trainings	regie	0						
A 02 02 Implementation of trainings according to the demand	regie	0						
A '03 R3 Beneficiary institutions in the sector of Natural Resources Management have reinforced their functioning and performance thanks to trainings and appropriate coaching		870.000				200 08E	300 000	180.000
A 03 01 Coaching on the elaboration of the capacity building plans and on the follow-up of trainings	regie	0						
A 03 02 Implementation of trainings according to the demand	regie							
A '04 R4 Formerly selected scholarships are implemented in various sectors		257.254 10%	1,569.004	1,152,721	681,525	194,206	63.048	0
9	regie	3,300	734.806	186.131	26.250	3,300	0	0
A 03 02 Trainings in Belgium selected before 2010	negie	119,772	260.463	155.938	145.985	92,590	27.182	0
	regie	82.950	573,734	784.570	484.237	73.050	9.900	0
03 04	regie		a	26.082	25.053	25.266	25.966	0
		23.720 1%				10,090	0	13,630
701 Reserve budgetaire	1					10.090	0	73,630
	regie	23.720				10.090		13.630
	À	-		•	7			

General Means		200.776 19%		249.892	141.692	39.192
701 Human Resources		202.566 8%		69,522	66,522	66,522
01 01 Scholarships Programme Coordinator	regie	70.862		23.621	23.621	23.621
01 02 Scholarships Programme Manager	regie	60.113		20.038	20.038	20.038
01 03 Half-time Accountant	regie	37.393		12,464		12.464
01 04 Driver	regie	14,997		4.999	4.999	4,999
01 05 Topping up National Coordinator	regie	16.200		5.400	5.400	5.400
01 07 Recrutement	regie	3.000		3.000		
702 Investments		45.200 2%		45,200	<b>0</b> 1 (3)	0
02 01   Vehicle 4x4	regie	30,000		30.000		
02 02 Office equipment		10.000		10.000		
02 03 IT equipment	regie	5.200		5.200		
7 03 Operating Costs		158.010 6%		52,670	52.670	52 670
03 01 Office operating costs	regie	33.360		11.120	11.120	11.120
03 02 Vehicle Operating Costs	regie	11.700		3.900	3.900	3.900
03 03 Telecommunication	regie	1.350		450	450	450
03 04 Office supplies	regie	2.700		006	006	900
03 05 Little IT costs	regie	2.880		096	096	960
03 06 Missians	regie	51.300		17.100	17.100	17.100
03 07 Training staff	regie	15.000		5.000	5.000	5.000
03 08 Representation costs and external communication	regie	15.000		5.000	5.000	5,000
03 09 Bank costs	regie	720		240	240	240
03 10 Meeting JLPC	regie	24.000		8.000	8.000	8,000
O4 Auditing, Monitoring and Evaluation		95.000 4%		52.500	22,500	20,000
04 [01 Baseline	regie	10.000		10.000		
04 01 Evaluation	regie	40.000		20,000		20.000
04 03 Audit	regie	35,000		17.500	17.500	
04 04 Backstopping	regie	10.000		5.000	5.000	
(ATO)		2 EGE 7EG	4 EEG OOM 4 4EG 794 EGE	4 550 400	UPL PPO	COO CITE

1.569.004 1.152.721 681.525 1.239.188 844.740 512.822

REGIE

# Annexe 2

# Modèle pour la justification des dépenses

### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

<sup>\*</sup> hors appul budgétaire

### Annexe 3

### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1						
Ligne budgétaire 2						
Ligne budgétaire 3						
***						